



Conditions générales assurances-vie

Junior Future Plan

d'AG Insurance SA

Avant-propos

Le Junior Future Plan est conclu entre

- **Vous**, le preneur d'assurance, qui souscrivez le Junior Future Plan auprès d'AG Insurance et
- **Nous**, AG Insurance SA, dont le siège social est établi Bd. E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0404.494.849

Le Junior Future Plan comprend

- les **conditions particulières**. Celles-ci contiennent les données concrètes de la convention Junior Future Plan, qui se compose d'un sous-contrat Constitution de capital et d'un sous-contrat Capital Plus. Chaque sous-contrat porte un numéro de contrat qui lui est propre. Sont entre autres mentionnés dans les conditions particulières : vos nom et adresse, le nom et la date de naissance de l'assuré, la date de prise de cours, le terme, ...
- et
- les **conditions générales**. Celles-ci décrivent le fonctionnement général du Junior Future Plan. Elles sont d'application pour les Junior Future Plans conclus à partir du 20/12/2014, sauf mention contraire dans vos conditions particulières. Les conditions générales déterminent entre autres vos droits et obligations ainsi que les nôtres, les garanties, ...

Le Junior Future Plan est éventuellement complété par les avenants.

Structure des conditions générales

La **table des matières** se trouve juste avant ces conditions générales. Elle vous fournit un aperçu global de tous les articles des conditions générales afin que vous puissiez retrouver facilement un sujet qui vous intéresse plus spécifiquement.

Le **lexique** des termes propres au Junior Future Plan suit les conditions générales. Le lexique vous donne une explication des termes techniques et juridiques propres à l'assurance mentionnés dans ce texte et détermine la portée de certains mots. Les termes repris dans le lexique sont en italique et marqués d'un astérisque* la première fois qu'ils sont utilisés.

L'**information fiscale** et les dispositions sur la **protection de la vie privée** sont reprises à la fin de ces conditions générales.

Le règlement de gestion

Lors de la conclusion de votre Junior Future Plan, un règlement de gestion vous est remis pour le fonds d'investissement lié à votre sous-contrat Capital Plus. Ce règlement de gestion décrit notamment les règles de gestion du fonds et reprend les objectifs et la politique d'investissement du fonds, la classe de risque à laquelle il appartient, ...

Table des matières

Conditions générales Junior Future Plan.....	4
Partie I : Caractéristiques du Junior Future Plan.....	4
Article 1 – Qu’est-ce qu’un Junior Future Plan?.....	4
Partie II : Contrat Constitution de capital.....	4
Article 2 – Nos garanties : le capital vie assuré et le capital décès assuré.....	4
Article 3 – Pouvez-vous racheter, totalement ou partiellement, votre contrat Constitution de capital?.....	4
Partie III : Capital Plus.....	5
Article 4 – Nos garanties : le capital vie assuré et le capital décès assuré.....	5
Article 5 – Quels sont les fonds d’investissement mis à votre disposition?.....	5
Article 6 – Peut-on changer des fonds d’investissement en cours de contrat?.....	6
Article 7 – Pouvez-vous racheter, totalement ou partiellement, votre contrat Capital Plus?.....	6
Article 8 – Pratiques associées au ‘Market Timing’.....	8
Partie IV : Dispositions communes aux contrats Constitution de capital et Capital Plus.....	8
Article 9 – Conclusion et prise d’effet des contrats.....	8
Article 10 – Bases contractuelles, garantie de tarif et incontestabilité.....	8
Article 11 – Quelle est la durée des contrats?.....	8
Article 12 – Paiement des primes.....	9
Article 13 – Désignation du bénéficiaire.....	10
Article 14 – Transferts entre les contrats Constitution de capital et Capital Plus.....	10
Article 15 – Le terrorisme est-il couvert?.....	11
Article 16 – Quels sont les risques exclus?.....	12
Article 17 – Que payons-nous lorsque le décès de l’assuré résulte d’un risque exclu?.....	12
Article 18 – Quels documents doivent nous être fournis pour le versement des prestations assurées?.....	13
Article 19 – Participation bénéficiaire.....	13
Article 20 – Le Junior Future Plan peut-il encore être résilié après la conclusion?.....	13
Article 21 – Pouvez-vous remettre vos contrats en vigueur?.....	14
Article 22 – Une avance sur les prestations assurées peut-elle être obtenue?.....	14
Article 23 – Ordre des opérations.....	14
Article 24 – Quelles informations relatives à votre Junior Future Plan et aux fonds d’investissement mettons-nous à votre disposition?.....	14
Article 25 – Taxes et frais éventuels.....	15
Article 26 – Changement de domicile et communication écrite.....	15
Article 27 – Demande d’informations et plaintes.....	15
Article 28 – Droit applicable, tribunaux compétents et autorités de contrôle.....	15
Lexique.....	16
Information fiscale.....	18
Protection de la vie privée.....	19

Conditions générales Junior Future Plan

Partie I : Caractéristiques du Junior Future Plan

Article 1 - Qu'est-ce qu'un Junior Future Plan?

Un Junior Future Plan est une convention qui, lors de la conclusion, se compose de 2 sous-contrats, un sous-contrat Constitution de capital [branche 21], dénommé ci-après contrat Constitution de capital, et un sous-contrat Capital Plus [branche 23], dénommé ci-après contrat Capital Plus. Le contrat Constitution de capital et le contrat Capital Plus sont tous deux des opérations d'assurance-vie individuelles qui forment ensemble la convention d'assurance-vie individuelle Junior Future Plan.

Le contrat Constitution de capital est une opération d'assurance-vie au sein de la branche 21 qui vous* permet de constituer un capital. Si l'assuré* est en vie au terme du contrat, nous* payons le capital vie au bénéficiaire en cas de vie* que vous avez désigné.

Si l'assuré décède avant le terme du contrat, nous garantissons le paiement d'un capital décès au bénéficiaire en cas de décès* que vous avez désigné. Vous retrouverez les articles relatifs au contrat Constitution de capital dans les parties II et IV de ces conditions générales.

Le contrat Capital Plus est une opération d'assurance-vie au sein de la branche 23 et est lié à un fonds d'investissement. Il peut également être lié à plusieurs fonds d'investissement lorsque le preneur d'assurance est majeur d'âge. Si l'assuré est en vie au terme du contrat, nous payons un capital vie au bénéficiaire en cas de vie que vous avez désigné. Si l'assuré décède avant le terme du contrat, nous garantissons le paiement d'un capital décès au bénéficiaire en cas de décès que vous avez désigné.

Le fait que le contrat Capital Plus soit lié à des fonds d'investissement implique que le risque financier de l'opération est entièrement supporté par vous. Les projections qui vous ont été éventuellement communiquées concernant l'évolution attendue de la valeur de l'unité* dans le fonds ne sont pas garanties et les rendements éventuellement annoncés, réalisés par le passé, ne constituent pas une garantie pour le futur. Les prestations peuvent fluctuer dans le temps, en fonction de la conjoncture économique et de l'évolution des marchés financiers. La politique d'investissement des différents fonds est décrite dans les règlements de gestion*.

Vous retrouverez les articles relatifs au contrat Capital Plus dans les parties III et IV de ces conditions générales.

Le Junior Future Plan peut également être souscrit par un preneur d'assurance qui est mineur d'âge. Pour répondre de manière optimale à cette situation, les sous-contrats Constitution de capital et Capital Plus au nom d'un preneur d'assurance mineur d'âge sont indissociablement liés entre eux et certaines limitations ont été introduites, concernant entre autres les fonds d'investissement, le droit au rachat, le droit au transfert interne*, ...

Partie II : Contrat Constitution de capital

Article 2 – Nos garanties : le capital vie assuré et le capital décès assuré

En cas de vie de l'assuré au terme du contrat Constitution de capital, nous payons le capital vie, augmenté des participations bénéficiaires* acquises, au bénéficiaire en cas de vie que vous avez désigné.

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, nous payons au bénéficiaire en cas de décès que vous avez désigné 101% de la réserve*, y compris 101 % de la réserve de la participation bénéficiaire, déjà constituée au moment du décès.

Le décès de l'assuré tombe toujours sous le champ d'application de ces conditions générales, quel que soit l'endroit du monde où il survient.

Si le décès de l'assuré résulte d'un risque exclu mentionné dans ces conditions générales, nous ne payons pas le capital décès assuré, mais la prestation prévue à l'article 17.

Lorsque le preneur d'assurance et l'assuré sont deux personnes différentes, aucune prestation ne sera versée au moment du décès du preneur d'assurance. Dans ce cas, le contrat continue à courir.

Le capital vie assuré et le terme du contrat sont déterminés dans vos conditions particulières et dans les avenants.

Article 3 – Pouvez-vous racheter, totalement ou partiellement, votre contrat Constitution de capital?

A. Droit au rachat

1] Généralités

Vous pouvez racheter votre contrat Constitution de capital, totalement ou partiellement, lorsque vous disposez du droit au rachat et que vous remplissez les formalités nécessaires. Nous payons alors la valeur de rachat* totale ou partielle.

Dans certains cas, l'exercice de votre droit au rachat peut être limité. Ainsi par exemple, vous ne pouvez pas racheter votre contrat si vous avez transféré ou donné en gage le droit au rachat à une tierce personne.

Si le bénéficiaire a accepté, vous devez disposer de l'accord écrit de ce bénéficiaire pour exercer votre droit au rachat.

2) Rachat total

En cas de rachat total* de votre contrat Constitution de capital, ce contrat prend fin et nous payons la valeur de rachat théorique* totale de ce contrat, diminuée de l'indemnité de rachat éventuelle. Si votre contrat Capital Plus n'a pas encore été racheté totalement, votre Junior Future Plan se compose alors uniquement de votre contrat Capital Plus.

Pour un preneur d'assurance mineur d'âge, le rachat total du contrat Constitution de capital implique nécessairement le rachat total du contrat Capital Plus.

3) Rachat partiel

En cas de rachat partiel*, nous payons une partie de la valeur de rachat théorique de votre contrat, diminuée de l'indemnité de rachat éventuelle.

Un rachat partiel peut être subordonné à un montant minimum* par rachat et/ou au maintien d'une réserve minimale dans votre contrat Constitution de capital.

Le rachat partiel du contrat n'est pas autorisé pour un preneur d'assurance mineur d'âge.

B. Comment pouvez-vous exercer votre droit au rachat et comment la valeur de rachat est-elle calculée?

1) Si vous souhaitez procéder au rachat total ou partiel de votre contrat, vous devez nous le demander en nous renvoyant le document* prévu à cet effet.

La date de votre demande de rachat est prise en compte pour le calcul de la valeur de rachat* de votre contrat Constitution de capital. Le rachat prend effet à la date à laquelle vous signez pour accord la quittance de rachat ou tout autre document équivalent. Dès cet instant, les prestations, à concurrence de la partie rachetée, ne sont plus assurées. La quittance signée et, en cas de rachat total, les conditions particulières originales, doivent nous être renvoyées.

Nous payons ensuite la valeur de rachat théorique de votre contrat Constitution de capital ou une partie de celle-ci, diminuée d'une indemnité de rachat et des éventuelles retenues obligatoires, comme par exemple un précompte mobilier.

2) L'indemnité de rachat s'élève à 5% de la valeur de rachat théorique du contrat.

Toutefois, l'indemnité de rachat s'élève à 4%, 3%, 2%, 1% ou 0% lorsque le rachat a lieu respectivement la 5ème, la 4ème, la 3ème, la 2ème ou l'année précédant le terme du contrat.

Vous ne devez payer aucune indemnité de rachat lors du rachat du contrat Constitution de capital au

12e anniversaire et à partir du 18e anniversaire de l'enfant mineur qui est mentionné dans les conditions particulières originelles.

3) En cas de rachat du contrat Constitution de capital au cours des 8 premières années du contrat, la valeur de rachat théorique peut être remplacée par la valeur de rachat théorique calculée par l'actualisation de la réserve au spot rate*.

Ce sera le cas lorsque, au moment du rachat, le spot rate précité dépasse le taux d'intérêt technique du tarif appliqué. Le spot rate est déterminé par le taux du marché qui, au moment du rachat, est applicable aux opérations dont la durée est égale à la différence entre la durée du contrat limitée à 8 ans et la durée déjà écoulée du contrat.

Partie III : Capital Plus

Article 4 – Nos garanties : le capital vie assuré et le capital décès assuré

En cas de vie de l'assuré au terme du contrat Capital Plus, nous payons le capital vie au bénéficiaire en cas de vie que vous avez désigné. Ce capital est égal à la valeur en EUR de toutes les unités attribuées à votre contrat Capital Plus. La conversion des unités en EUR a lieu sur base du cours existant à la date de terme de votre contrat s'il s'agit d'un jour de cotation hebdomadaire* ou, à défaut, au cours applicable le premier jour de cotation hebdomadaire suivant.

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat Capital Plus, nous payons un capital décès au bénéficiaire en cas de décès que vous avez désigné. Ce capital est égal à la valeur en EUR de toutes les unités attribuées à votre contrat Capital Plus.

Le décès de l'assuré tombe toujours sous le champ d'application de ces conditions générales, quel que soit l'endroit du monde où il survient.

Si le décès de l'assuré résulte d'un risque exclu mentionné dans ces conditions générales, nous ne payons pas le capital décès assuré mais la prestation prévue à l'article 17.

La conversion des unités en EUR a lieu au cours applicable d'au plus tard le 3e jour de cotation hebdomadaire qui suit celui de la réception par nous d'un extrait d'acte de décès de l'assuré.

Lorsque le preneur d'assurance et l'assuré sont deux personnes différentes, aucune prestation ne sera versée au moment du décès du preneur d'assurance. Dans ce cas, le contrat continue à courir.

Le terme du contrat est déterminé dans vos conditions particulières et dans les avenants.

Article 5 – Quels sont les fonds d'investissement mis à votre disposition?

A. Les primes* que vous versez sont en principe investies dans un fonds AG Life Junior*. Si le preneur d'assurance est majeur, les primes peuvent également être investies dans un ou plusieurs fonds de base*, selon la répartition de son choix.

1) Vos primes peuvent uniquement être investies dans un fonds AG Life Junior. Le terme de votre contrat Capital Plus détermine le fonds AG Life Junior dans lequel les primes pour votre contrat Capital Plus peuvent être investies.

A la conclusion de votre contrat Capital Plus, les primes sont en principe investies dans le fonds AG Life Junior 10Y+.

Toutefois, à partir du 01/01/YYYY - 9, YYYY correspondant à l'année du terme de votre contrat, les primes sont investies dans le fonds AG Life Junior YYYY. Toutes les unités que vous détenez dans le fonds AG Life Junior 10Y+ sont alors automatiquement transférées vers le fonds AG Life Junior YYYY, conformément à l'article 6.B.

Voici un exemple permettant d'illustrer ce qui précède : supposons un Junior Future Plan prenant effet en avril 2010. Si le terme du contrat est fixé en 2020, les primes seront d'abord investies dans le fonds AG Life Junior 10Y+. A partir de 2011, elles seront investies dans le fonds AG Life Junior 2020.

2) Le preneur d'assurance majeur peut en outre choisir lui-même, parmi les fonds de base disponibles, celui ou ceux dans lesquels les primes sont investies. Les caractéristiques des différents fonds d'investissement sont reprises dans les règlements de gestion des fonds.

B. Si un fonds comporte une garantie d'un rendement minimum, cette garantie fait l'objet d'une couverture prise auprès d'une entreprise agréée à cet effet dans l'Union Européenne. Le coût en est à charge du fonds d'investissement.

Cependant, nous ne pouvons pas répondre de la défaillance des entreprises auprès desquelles la couverture a été prise. Selon la législation, les conséquences sont en effet à charge des preneurs du produit d'assurance sur la vie lié au fonds d'investissement concerné.

C. Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, et pour sauvegarder vos intérêts, tout ou partie des opérations de versement, retrait, rachat et opérations de transfert pourraient être temporairement suspendues et toutes mesures nécessaires pourraient être prises. Dans ces circonstances, l'application de ces mesures exceptionnelles vous serait communiquée en temps opportun.

D. En cas de liquidation d'un fonds d'investissement avant le terme prévu de votre contrat, vous aurez le choix entre le transfert interne branche 23* et la liquidation de la valeur de rachat théorique du contrat Capital Plus.

A cette occasion, aucune indemnité ni chargement de sortie ne sera appliqué.

Article 6 – Peut-on changer des fonds d'investissement en cours de contrat?

A. Demande de transfert des unités d'un ou plusieurs fonds liés à votre contrat Capital Plus vers un ou plusieurs fonds qui peuvent être liés à votre contrat Capital Plus

1) A partir du 40^e jour suivant la prise d'effet du contrat, le preneur d'assurance majeur a le droit à tout moment au transfert interne branche 23. Il s'agit du transfert de tout ou partie de la valeur des unités détenues dans un ou plusieurs fonds vers un ou plusieurs fonds de base du contrat Capital Plus du Junior Future Plan et/ou vers le fonds AG Life Junior qui, sur base de la date de terme de votre contrat Capital Plus, peut être lié à votre contrat.

2) Vous pouvez demander sans frais deux transferts internes branche 23, totaux ou partiels, par année civile.

Les transferts supplémentaires sont soumis à des frais de gestion s'élevant à 1% du montant transféré.

Un transfert interne branche 23 partiel peut dépendre d'un montant minimum et/ou du maintien après transfert d'un montant minimum dans le fonds à partir duquel le transfert est effectué.

3) Le transfert interne branche 23 et la conversion en unités qui en découle sont réalisés au cours applicable le premier jour de cotation hebdomadaire qui suit la date de réception de la demande de transfert, s'il y a au moins deux jours ouvrables bancaires entre la date de réception de la demande et le premier jour de cotation hebdomadaire suivant. S'il y a moins de deux jours ouvrables bancaires, le transfert et la conversion sont réalisés au cours applicable le deuxième jour de cotation hebdomadaire qui suit la date de réception de la demande de transfert.

4) Le preneur d'assurance mineur d'âge ne peut demander aucun transfert interne branche 23 vu que seul un fonds d'investissement peut être lié à son contrat Capital Plus.

B. Transfert automatique des unités du fonds AG Life Junior 10Y+ vers le fonds AG Life Junior YYYY

1) Toutes les unités que vous détenez dans le fonds AG Life Junior 10Y+ sont automatiquement transférées vers le fonds AG Life Junior YYYY, YYYY correspondant à l'année du terme de votre contrat, le premier jour de cotation hebdomadaire de l'année YYYY – 9.

Voici un exemple permettant d'illustrer ce qui précède : si le terme de votre contrat Capital Plus est fixé le 1er juin 2021, toutes les unités que vous détenez dans le fonds AG Life Junior 10Y+ seront automatiquement transférées de ce fonds vers le fonds AG Life Junior 2021 le premier jour de cotation hebdomadaire de l'année 2012.

2) Ce transfert est effectué sans frais.

Article 7 – Pouvez-vous racheter, totalement ou partiellement, votre contrat Capital Plus?

A. Droit au rachat

1) Généralités

Vous pouvez racheter votre contrat Capital Plus, totalement ou partiellement, lorsque vous disposez du droit au rachat et que vous remplissez les formalités nécessaires. Nous payons alors la valeur de rachat totale ou partielle de celui-ci.

Le rachat de votre contrat s'effectue par la conversion de la totalité ou d'une partie des unités du ou des fonds d'investissement attribuées à votre contrat.

Dans certains cas, l'exercice de votre droit au rachat peut être limité. Ainsi par exemple, vous ne pouvez pas racheter votre contrat si vous avez transféré ou donné en gage le droit au rachat à une tierce personne.

Si le bénéficiaire a accepté, vous devez disposer de l'accord écrit de ce bénéficiaire pour exercer votre droit au rachat.

2) Rachat total

Le rachat total de votre contrat Capital Plus s'effectue par la conversion en EUR de la totalité des unités du ou des fonds d'investissement attribuées à votre contrat.

Dans ce cas, votre contrat Capital Plus prend fin et nous payons la totalité de la valeur de rachat théorique de ce contrat, diminuée de l'indemnité de rachat éventuelle. Si votre contrat Constitution de capital n'est pas encore complètement racheté, votre Junior Future Plan se compose alors uniquement de votre contrat Constitution de capital.

Pour un preneur d'assurance mineur d'âge, le rachat total du contrat Capital Plus implique nécessairement le rachat total du contrat Constitution de capital.

3) Rachat partiel

a) Le rachat partiel de votre contrat Capital Plus s'effectue par la conversion en EUR du nombre d'unités du ou des fonds d'investissement attribuées à votre contrat correspondant au montant du rachat partiel à effectuer et de l'indemnité de rachat éventuelle.

Dans ce cas, nous payons la partie de la valeur de rachat de votre contrat correspondant au montant du rachat partiel.

b) Un rachat partiel peut être subordonné à un montant minimum par fonds et/ou au maintien dans ce fonds d'un montant minimum.

Les unités sont prélevées du ou des fonds désignés par vous à cet effet. A défaut de désignation, les unités seront prélevées proportionnellement à la valeur de votre contrat dans les différents fonds, calculée à la date de chaque prélèvement*.

c) Le rachat partiel du contrat Capital Plus n'est pas autorisé pour un preneur d'assurance mineur d'âge.

4) Rachats partiels successifs

a) Lorsque la valeur de votre Junior Future Plan s'élève au montant minimum requis, vous pouvez demander des rachats libres périodiques de votre contrat Capital Plus, appelés pour votre facilité "retraits*", dont vous déterminez le montant, la périodicité et les modalités.

b) Chaque retrait s'effectue par la conversion en EUR du nombre d'unités du ou des fonds d'investissement attribuées à votre contrat correspondant au montant du rachat partiel à effectuer.

Les unités sont prélevées proportionnellement à la valeur de votre contrat dans les différents fonds, calculée à la date de chaque prélèvement.

c) Les retraits doivent s'élever à un montant minimum et ne peuvent dépasser un montant maximum*, en fonction de la périodicité des retraits.

d) Les retraits sont effectués selon les modalités indiquées par vous jusqu'à ce que vous nous communiquiez par écrit votre volonté de les adapter ou d'y mettre fin. Les retraits prennent automatiquement fin lorsque toutes les unités attribuées à votre contrat sont épuisées, au terme de votre contrat Capital Plus ou dès que nous sommes avertis de votre décès.

e) Les retraits ne sont pas autorisés pour un preneur d'assurance mineur d'âge.

B. Comment pouvez-vous exercer votre droit au rachat et comment la valeur de rachat est-elle calculée?

1) Rachat total et rachat partiel

Si vous souhaitez procéder au rachat total ou partiel de votre contrat Capital Plus, vous devez nous le demander en nous renvoyant le document prévu à cet effet. En cas de rachat total, vous devez également nous renvoyer l'original des conditions particulières de votre contrat.

Nous payons alors tout ou partie de la valeur de rachat théorique, diminuée de l'éventuelle indemnité de rachat. La valeur de rachat théorique correspond à la valeur en EUR des unités détenues dans les différents fonds, calculée au cours applicable le premier jour de cotation hebdomadaire suivant la date de réception de la demande de rachat, s'il y a au moins un jour ouvrable bancaire entre la date de réception de ce(s) document(s) et le premier jour de cotation hebdomadaire suivant. S'il y a moins d'un jour ouvrable bancaire, la valeur des unités est calculée au cours applicable le deuxième jour de cotation hebdomadaire suivant la date de réception de la demande de rachat.

Si la demande de rachat mentionne une date ultérieure, la conversion est effectuée à cette date s'il s'agit d'un jour de cotation hebdomadaire. Sinon, la conversion est effectuée le premier jour de cotation hebdomadaire suivant.

Le rachat prend effet à la date de conversion des unités en EUR, telle que déterminée ci-dessus. Dès cet instant, les prestations ne sont plus assurées à concurrence de la partie rachetée.

L'indemnité de rachat s'élève à 5% de la valeur de rachat théorique du contrat.

Toutefois l'indemnité de rachat s'élève à 4%, 3%, 2%, 1% ou 0% lorsque le rachat a lieu respectivement la 5ème, la 4ème, la 3ème, la 2ème ou l'année précédant le terme du contrat.

Vous ne devez payer aucune indemnité de rachat lors du rachat du contrat Capital Plus au 12e anniversaire et à partir du 18e anniversaire de l'enfant mineur qui est mentionné dans les conditions particulières originelles.

2) Rachats partiels successifs

Si vous souhaitez procéder à des retraits sur votre contrat Capital Plus, vous devez nous le demander en nous renvoyant le document prévu à cet effet.

Le prélèvement et la conversion des unités nécessaires à l'exécution des retraits auront lieu au cours applicable le premier jour de cotation hebdomadaire du mois. Le prélèvement et la conversion des unités en vue du premier paiement de retrait ne peuvent néanmoins avoir lieu plus tôt qu'au moment prévu au deuxième alinéa du point B.1] de cet article. Le rachat prend effet à la date de conversion des unités en EUR, telle que déterminée ci-dessus.

Les retraits seront effectués sans frais pour autant qu'il se soit écoulé, entre votre demande de retraits et le premier paiement de retrait, une période correspondant à la périodicité souhaitée, ou lorsque nous recevons votre demande de retraits dans les 30 jours de la conclusion de votre contrat.

De même, si vous demandez une modification de la périodicité des retraits, les retraits seront effectués sans frais pour autant qu'il se soit écoulé, entre votre demande de modification de la périodicité des retraits et le premier paiement de retrait, une période correspondant à la nouvelle périodicité souhaitée. A défaut, le retrait donnera lieu, le cas échéant, à une retenue d'indemnité de rachat comme décrite dans les trois derniers alinéas du point B.1] de cet article.

Article 8 – Pratiques associées au ‘Market Timing’

La pratique du Market Timing* ne peut être admise, car elle peut diminuer la performance du fonds à travers une hausse des coûts et/ou entraîner une dilution du profit. Les apports, les prélèvements et les transferts sont réalisés à une valeur d'unité inconnue.

Les pratiques associées au Market Timing ne sont pas autorisées et les demandes d'apport, prélèvement et transfert peuvent être rejetées si le preneur d'assurance est soupçonné avoir recours à ce genre de pratiques ou si ces opérations présentent des caractéristiques de ce genre de pratiques.

Partie IV : Dispositions communes aux contrats Constitution de capital et Capital Plus

Article 9 – Conclusion et prise d'effet des contrats

Lorsque vous concluez votre convention Junior Future Plan, elle se compose d'un sous-contrat Constitution de capital et d'un sous-contrat Capital Plus. Le Junior Future Plan et les sous-contrats, la plupart du temps dénommés contrats, forment ensemble une police présignée* par nous. Celle-ci constitue une offre de conclure le Junior Future Plan aux conditions qui y sont décrites. Le Junior Future Plan prend effet le premier jour du mois au cours duquel les conditions particulières ont été signées par vous et la première prime, répartie sur les deux sous-contrats a été payée. Toutefois, la date de prise d'effet* ne pourra être antérieure à la date de prise de cours* fixée dans vos conditions particulières.

Si l'assuré n'est plus en vie à la date de prise d'effet des contrats, le Junior Future Plan prend fin, sans paiement du capital assuré. Dans ce cas, nous remboursons la prime attribuée à votre contrat Constitution de capital et la valeur de rachat théorique ainsi que les frais d'entrée de votre contrat Capital Plus, conformément à l'article 4 alinéa 5.

Article 10 – Bases contractuelles, garantie de tarif et incontestabilité

A. Vos déclarations, les déclarations de l'assuré, ainsi que les indications figurant sur les autres documents que nous recevons à l'occasion de la conclusion ou de la modification, forment la base du Junior Future Plan et en font partie intégrante.

B. Le Junior Future Plan ne peut en principe être souscrit en couverture ou en reconstitution d'un crédit, sauf mention contraire dans vos conditions particulières.

C. Pour le contrat Constitution de capital, les bases techniques du tarif appliqué sont garanties pour les primes qui ont été versées sur celui-ci, mais peuvent être modifiées pour les primes futures.

D. Le Junior Future Plan est incontestable dès l'instant où il prend effet, sauf en cas de fraude. En outre, nous ne pouvons invoquer la nullité du Junior Future Plan sur base d'omission ou d'inexactitude dans vos déclarations ou celles de l'assuré, sauf si celles-ci étaient intentionnelles.

E. Si l'âge de l'assuré a été inexactement déclaré, les prestations assurées sont augmentées ou réduites en fonction de l'âge réel de l'assuré qui aurait dû être pris en considération.

F. Si vous ne transmettez pas les documents nécessaires à votre identification en exécution de la réglementation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, nous mettrons fin au contrat au plus tard dans les 2 mois de sa prise d'effet et nous rembourserons les primes déjà versées conformément à ce qui est dit ci-après concernant la résiliation du contrat.

G. Toutes les dates mentionnées dans votre Junior Future Plan et dans vos contrats débutent à 0h00.

H. Lors de l'exercice de vos droits découlant de votre contrat, nous nous réservons cependant le droit de ne pas donner suite à votre demande si nous sommes d'avis que son exécution impliquerait une infraction à une loi ou réglementation ou à une disposition contractuelle. Dans ce cas, nous vous informons immédiatement de notre décision.

Article 11 – Quelle est la durée des contrats?

A. Votre Junior Future Plan et les contrats Constitution de capital et Capital Plus qui le composent sont des contrats temporaires dont le terme est mentionné dans vos conditions particulières.

Si l'assuré décède avant le terme des contrats, nous payons pour chaque contrat le capital décès au bénéficiaire en cas de décès que vous avez désigné et les contrats prennent fin.

Toutefois, lorsque des prélèvements sont effectués sur votre contrat Capital Plus, ce contrat prend fin dès l'épuisement complet des unités qui lui sont attribuées. Dès cet instant, l'assuré n'est plus couvert par le contrat Capital Plus.

B. Si l'assuré est en vie au terme des contrats, nous payons pour chaque contrat le capital vie au bénéficiaire en cas de vie que vous avez désigné et les contrats prennent fin.

Article 12 – Paiement des primes

A. Numéro de Junior Future Plan

Votre convention Junior Future Plan a un numéro. Via ce numéro de Junior Future Plan, nous vous facilitons le paiement des primes sur vos contrats. Tout versement de prime se réalise par virement sur le compte au nom de et communiqué par AG Insurance. Chaque prime que vous versez avec comme communication ce numéro de Junior Future Plan est divisée en 2 primes, qui sont réparties sur vos contrats conformément à la clé de répartition que vous avez choisie.

Si l'un des contrats a pris fin, la totalité de la prime est attribuée au contrat subsistant. Les primes versées avec comme communication le numéro de Junior Future Plan doivent atteindre un montant minimum et ne peuvent dépasser un montant maximum.

Vous disposez à tout moment de la possibilité de demander une modification de la clé de répartition au moyen du document prévu à cet effet. Cette modification prend effet dès que nous vous avons confirmé cette modification.

Le numéro de Junior Future Plan et la clé de répartition qui est d'application au début des contrats sont repris dans la convention concernant votre Junior Future Plan.

Pour un preneur d'assurance mineur d'âge, la clé de répartition doit atteindre une proportion minimale et les dispositions dérogatoires sont reprises dans les conditions particulières.

Vous disposez de la possibilité d'effectuer des versements pour votre Junior Future Plan via des invitations à verser une prime.

Vous pouvez également lier vos versements pour le Junior Future Plan à :

1) L'indice des prix à la consommation

Le montant des invitations au paiement de primes sera automatiquement adapté à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Cette indexation sera réalisée chaque année au moment mentionné dans votre convention Junior Future Plan.

2) Une revalorisation arithmétique

Le montant des invitations au paiement de primes sera chaque année automatiquement augmenté d'un montant fixe et à un moment fixé, tel que stipulé dans votre convention Junior Future Plan.

Outre le paiement avec comme communication le numéro de Junior Future Plan, le preneur d'assurance peut également verser des primes directement pour le contrat Constitution de capital et /ou, si le preneur d'assurance est majeur, pour le contrat Capital Plus, par versement d'une prime sur le numéro de compte prévu avec le numéro de votre contrat Constitution de capital et/ou Capital Plus comme communication.

B. Contrats Constitution de capital et Capital Plus

En contrepartie de nos engagements, c'est-à-dire la garantie des capitaux assurés en cas de vie ou en cas de décès de l'assuré, une prime de conclusion, éventuellement suivie de primes ultérieures, doit être payée. Les primes du Junior Future Plan sont des primes flexibles : vous déterminez librement le montant et le moment du versement, mais les primes doivent s'élever à un montant minimum et ne peuvent dépasser un montant maximum. Le montant de la prime de conclusion est mentionné dans vos conditions particulières.

Les frais d'entrée qui sont d'application sur la prime versée sont les frais d'entrée qui sont normalement applicables au moment du versement pour le contrat Constitution de capital ou Capital Plus, selon le cas.

Le paiement de la prime ou d'une de ses fractions n'est pas obligatoire. Si la première prime n'est pas payée, le Junior Future Plan ne prend pas effet. Cela signifie que nous ne paierons aucun capital.

C. Contrat Constitution de capital

Chaque prime versée, diminuée des frais d'entrée et de la prime de risque de la couverture décès, augmente le capital en cas de vie déjà constitué. Le tarif appliqué à chaque prime est le tarif en vigueur au moment du versement de cette prime. Le tarif appliqué aux primes versées est garanti pour toute la durée du contrat restant à courir.

Le tarif qui sera appliqué aux primes futures peut varier, mais le tarif qui aura été appliqué sera également garanti pour toute la durée du contrat restant à courir.

D. Contrat Capital Plus

Chaque prime versée, diminuée des frais d'entrée, est investie dans un ou plusieurs fonds. Concrètement, la prime nette* est convertie en unités du (des) fonds que vous avez sélectionné(s). Ces unités sont attribuées à votre contrat Capital Plus. Le nombre d'unités attribuées est obtenu en divisant le montant de la prime nette versée par la valeur de l'unité de ce(s) fonds.

La conversion de votre prime en unités a lieu au cours applicable le premier jour de cotation hebdomadaire qui suit la date de réception de la prime. La conversion s'effectue jusqu'à la 3e décimale.

Si plusieurs fonds sont liés à votre contrat, vous déterminez vous-même la répartition dans les fonds d'investissement des primes que vous versez pour votre contrat Capital Plus, sous certaines conditions (nombre de fonds liés à votre contrat, montant/ pourcentage minimum versé dans chaque fonds, ...). Cette répartition sera appliquée à chaque prime que vous versez pour votre contrat Capital Plus avec comme communication votre numéro de Junior Future Plan, sauf si vous nous communiquez votre souhait de modifier la répartition des versements au moyen du document prévu à cet effet.

La valeur des unités d'un fonds attribuées à votre contrat varie en fonction de l'évolution de la valeur des actifs de ce fonds. La valeur de votre contrat Capital Plus est égale au nombre total des unités que vous détenez dans les différents fonds, multiplié par leur valeur respective.

Article 13 – Désignation du bénéficiaire

A. Jusqu'à ce que les prestations assurées soient exigibles, vous avez le droit de révoquer ou de modifier le bénéficiaire que vous avez désigné aussi longtemps que le bénéfice n'est pas accepté. Par sa désignation, le bénéficiaire a droit aux prestations assurées.

Pour un preneur d'assurance mineur d'âge, une modification du bénéfice est uniquement autorisée moyennant l'accord du juge compétent.

B. Le bénéfice peut être accepté à tout moment. Tant que vous êtes en vie, cette acceptation ne peut se faire que par un avenant au(x) contrat(s), signé par vous-même, par le bénéficiaire et par nous.

Pour un preneur d'assurance mineur d'âge, une acceptation du bénéfice est uniquement autorisée moyennant l'accord du juge compétent.

C. En cas d'acceptation du bénéfice, l'exercice des droits de rachat, de transfert interne branche 21-branche 23*, de révocation ou de modification du bénéfice, et des droits de mise en gage et de cession des droits nécessite le consentement écrit du bénéficiaire acceptant.

D. Nous ne pouvons tenir compte d'une désignation, révocation ou modification du bénéficiaire que dans la mesure où vous nous en avez avertis par écrit.

E. Si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire, ou lorsque la désignation du bénéficiaire ne peut produire d'effet ou a été révoquée, les prestations assurées reviennent à vous-même ou à votre succession. Lorsque le bénéficiaire décède avant l'assuré, les prestations assurées reviennent à vous-même ou à votre succession, sauf si vous avez désigné un autre bénéficiaire.

F. Lorsqu'il est mentionné en qualité de bénéficiaire du contrat 'les frères et sœurs du preneur/assuré, par parts égales' sans faire référence aux demi-frères ou demi-sœurs de celui-ci, et s'il existe des demi-frères ou demi-sœurs au moment de la liquidation du contrat, la répartition de la prestation assurée se fera selon la règle suivante : 'les frères et sœurs du preneur d'assurance/assuré par parts égales, en ce compris les demi-frères et demi-sœurs à concurrence de la moitié des parts d'un frère ou d'une sœur'.

Article 14 – Transferts entre les contrats Constitution de capital et Capital Plus

A. Un transfert interne branche 21-branche 23 est un transfert, au sein d'un Junior Future Plan, d'une partie de la réserve ou de la totalité de la réserve du contrat Constitution de capital vers le contrat Capital Plus ou du contrat Capital Plus vers le contrat Constitution de capital.

Vous avez en principe le droit d'effectuer ces transferts à partir du 40e jour suivant la prise d'effet de vos contrats. Pour un preneur d'assurance mineur d'âge, seuls les transferts à partir du contrat Capital Plus vers le contrat Constitution de capital sont autorisés.

B. Un transfert interne branche 21-branche 23 peut être subordonné à un montant minimum et/ou au maintien après transfert d'un montant minimum dans le fonds du contrat Capital Plus à partir duquel le transfert a été effectué et/ou au maintien après transfert d'un montant minimum de la réserve du contrat Constitution de capital.

C. Si la totalité de la réserve d'un contrat est transférée vers l'autre contrat, le contrat à partir duquel le transfert est effectué prend automatiquement fin. Votre convention Junior Future Plan se compose alors uniquement du contrat vers lequel la réserve de l'autre contrat a été transférée.

D. Ni indemnité de rachat ni frais d'entrée ne sont dus sur le montant du transfert interne branche 21-branche 23.

E. Vous pouvez demander sans frais deux transferts internes branche 21-branche 23 par année civile. Les transferts supplémentaires sont soumis à des frais de transfert externe s'élevant à 1% du montant transféré.

F. Lorsque vous avez donné vos droits en gage, les transferts internes branche 21-branche 23 à partir du contrat dont vous avez donné vos droits en gage ne sont possibles que moyennant le consentement écrit de celui auquel vos droits ont été donnés en gage.

En cas d'acceptation de bénéfice, les transferts internes branche 21-branche 23 ne sont possibles que moyennant le consentement écrit du bénéficiaire acceptant du contrat à partir duquel le transfert est effectué.

Lorsque vous avez transféré votre droit au transfert interne branche 21-branche 23, les transferts à partir du contrat dont vous avez cédé le droit au transfert ne peuvent être exécutés que sur demande de celui auquel le droit au transfert interne branche 21-branche 23 a été transféré.

Lorsque vous avez transféré d'autres droits que votre droit au transfert interne branche 21-branche 23, un transfert n'est pas permis lorsqu'il peut en découler un quelconque dommage ou désavantage pour celui auquel vos droits ont été transférés.

G. Transferts internes branche 21-branche 23 du contrat Constitution de capital vers le contrat Capital Plus

La réserve du contrat Constitution de capital est diminuée du montant qui est transféré vers le contrat Capital Plus et des éventuelles retenues obligatoires.

Le montant transféré est converti en unités d'un ou plusieurs fonds selon les modalités d'investissement qui sont applicables à ce moment au contrat Capital Plus. Le transfert et la conversion en unités qui en découle sont réalisés au cours applicable le premier jour de cotation hebdomadaire qui suit la date de réception de la demande de transfert.

H. Transferts internes branche 21-branche 23 du contrat Capital Plus vers le contrat Constitution de capital

Le transfert interne branche 21-branche 23 à partir de votre contrat Capital Plus s'effectue par la conversion en EUR du nombre d'unités du ou des fonds d'investissement attribuées à votre contrat correspondant au montant du transfert à effectuer.

Si plusieurs fonds d'investissement sont liés à votre contrat, les unités sont prélevées du (des) fonds désigné(s) par vous à cet effet. A défaut de désignation, les unités seront prélevées proportionnellement à la valeur de votre contrat dans les différents fonds, calculée à la date de chaque prélèvement.

Le transfert et la conversion des unités qui en découle sont réalisés au cours applicable le premier jour de cotation hebdomadaire qui suit la date de réception de la demande de transfert, s'il y a au moins un jour ouvrable bancaire entre la date de réception de la demande et le premier jour de cotation hebdomadaire suivant.

S'il y a moins d'un jour ouvrable bancaire, le transfert et la conversion sont réalisés au cours applicable le deuxième jour de cotation hebdomadaire qui suit la date de réception de la demande de transfert.

Chaque transfert interne branche 21-branche 23 vers le contrat Constitution de capital, diminué de la prime de risque de la couverture décès, augmente le capital en cas de vie déjà constitué. Ce transfert est traité au tarif qui est d'application au moment du transfert. Le tarif appliqué est garanti pour toute la durée du contrat restant à courir.

Pour un preneur d'assurance mineur d'âge, les transferts internes branche 21-branche 23 du contrat Capital

Plus vers le contrat Constitution de capital sont permis à condition qu'un montant minimum soit maintenu, après transfert, dans le fonds du contrat Capital Plus à partir duquel le transfert a été effectué, ou à condition que la totalité de la réserve du contrat Capital Plus soit transférée.

Article 15 - Le terrorisme est-il couvert ?

A. Adhésion

Nous couvrons les dommages causés par le terrorisme. Nous sommes membres à cette fin de l'ASBL TRIP [Terrorism Reinsurance and Insurance Pool]. Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, cette modification sera automatiquement d'application sauf si un autre régime transitoire est prévu.

B. Règle proportionnelle

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

C. Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 1er avril 2007, le Comité de l'ASBL TRIP, tel que décrit dans la loi, décide si un événement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant de 1 milliard d'euros cité ci-avant ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

Lorsque le Comité constate que le montant de 1 milliard d'euros cité ci-avant ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations. Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution des engagements de l'entreprise d'assurance, définis dans une loi, un arrêté royal ou toute autre réglementation, s'appliquera à votre contrat conformément aux modalités qui y sont prévues.

Les dispositions du présent point ne sont pas applicables à la valeur de rachat théorique des assurances-vie.

D. Armes nucléaires

Les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique ne sont pas couverts dans le présent contrat.

E. Modifications ultérieures

En cas de modifications de la législation relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, ces modifications seront automatiquement d'application sauf si un autre régime transitoire est prévu.

Article 16 – Quels sont les risques exclus?

A. Risques exclus, sauf convention contraire

A moins qu'il n'en soit convenu autrement dans vos conditions particulières, les risques suivants ne sont pas couverts.

1) Risques d'aviation spécifiques

- a) Le décès de l'assuré par accident à bord d'un appareil aérien à moteur ultra-léger, d'un prototype ou d'un appareil utilisé à l'occasion de compétitions, démonstrations, essais de vitesse, raids, records ou tentatives de records, y compris leur préparation.
- b) Le décès de l'assuré consécutif à une activité de parapente ou de parachutisme, comme par exemple le parachutisme ascensionnel ou le saut en parachute, à moins que l'assuré n'ait été obligé de quitter l'appareil aérien pour lequel les risques d'aviation sont couverts par le contrat.
- c) Le décès de l'assuré par accident encouru à l'occasion de la pratique du vol à voile ou de la traction de planeurs, pour autant que les instances compétentes n'aient pas délivré les habilitations nécessaires.
- d) Le décès de l'assuré par accident à bord d'un appareil militaire, sauf s'il s'agit d'un appareil de transport ou d'un appareil qui effectue une excursion.

2) Risques de guerre et d'émeute

- a) Le décès de l'assuré en Belgique consécutif à un fait de guerre. Par fait de guerre, on entend un fait qui est la conséquence directe ou indirecte d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou de quelque autre fait de nature militaire. Cette exclusion est élargie à tout décès de l'assuré, quelle qu'en soit la cause, lorsqu'il participe activement aux hostilités.
- b) Le décès de l'assuré à l'étranger, consécutif à un fait de guerre, tel que défini ci-dessus, lorsque le conflit existait déjà à l'arrivée de l'assuré dans ce pays. Si le conflit naît durant le séjour de l'assuré, le décès reste couvert contre le fait de guerre durant les 30 premiers jours des hostilités pour autant que l'assuré n'y participe pas de manière active ou ne s'y expose pas volontairement.
- c) Le décès de l'assuré suite à des émeutes, troubles civils ou tous actes de violence collective d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou toute autorité constituée, si l'assuré y a pris part activement. Les assurés chargés par une autorité belge du maintien de l'ordre en Belgique restent couverts contre les faits d'émeute pour autant que le contrat ait pris effet depuis deux ans au moins.

B. Risques toujours exclus

Les risques suivants ne sont jamais couverts.

- 1) Le décès de l'assuré par suite de suicide pendant l'année qui suit la date de prise d'effet du contrat, de sa remise en vigueur ou de l'augmentation des prestations assurées qui n'aurait pas été prévue dès la prise de cours du contrat. Dans les deux derniers cas, l'exclusion ne concerne que la partie de la prestation assurée ayant fait l'objet de la remise en vigueur ou de l'augmentation.
- 2) Le décès de l'assuré provoqué par le fait intentionnel ou à l'instigation du preneur d'assurance (s'il est différent de l'assuré) ou de l'un des bénéficiaires.
- 3) Le décès de l'assuré qui est le résultat d'une condamnation judiciaire ou qui a pour cause immédiate et directe un fait qui est ou qui aurait pu être qualifié de crime ou délit intentionnel dont l'assuré a été auteur ou co-auteur et dont il aurait pu prévoir les conséquences.

Article 17 – Que payons-nous lorsque le décès de l'assuré résulte d'un risque exclu?

Lorsque le décès de l'assuré résulte d'un risque exclu, nous payons pour le contrat Constitution de capital la valeur de rachat théorique calculée au jour du décès. Pour le contrat Capital Plus, nous payons la valeur en EUR des unités attribuées à ce contrat. Si l'assuré décède par le fait intentionnel d'un ou de plusieurs bénéficiaires de la garantie, ces derniers sont déchus de tous droits sur le capital assuré ou sur la valeur de rachat théorique. Néanmoins, la quote-part dans la prestation assurée d'un bénéficiaire étranger à ce fait intentionnel ou à cette instigation ne peut pas être augmentée par la quote-part initialement destinée à l'auteur ou à l'instigateur du fait intentionnel. Nous ne payons pas à cet auteur ou instigateur les prestations assurées ou la partie qui lui était destinée. Nous versons alors la valeur de rachat théorique correspondante, ainsi que la valeur en EUR des unités attribuées à votre contrat, soit à vous-même soit à votre succession. Lorsqu'il s'agit d'une assurance affectée en garantie ou en reconstitution d'un crédit, est considérée comme bénéficiaire, pour l'application de ce point, toute personne qui, en l'absence d'assurance, serait, en tout ou en partie, obligée au paiement de la dette. Notre exonération de paiement est limitée à la part contributive du bénéficiaire concerné dans la dette.

Article 18 – Quels documents doivent nous être fournis pour le versement des prestations assurées?

A. En cas de vie de l'assuré au terme des contrats Constitution de capital et Capital plus, nous payons le capital vie assuré après réception :

- des conditions particulières et des avenants originaux ;
- d'un certificat de vie de l'assuré ;
- des autres pièces qui se révéleraient nécessaires à la liquidation du contrat que nous demanderions.

B. En cas de décès de l'assuré au cours de la période assurée des contrats Constitution de capital et Capital Plus, nous payons le capital décès assuré après réception :

- des conditions particulières et des avenants originaux ;
- d'un extrait d'acte de décès de l'assuré ;
- d'un certificat médical indiquant les causes et les circonstances de son décès ;
- d'un acte d'hérédité ou certificat d'hérédité, lorsque les bénéficiaires n'ont pas été désignés nommément ;
- des autres pièces qui se révéleraient nécessaires à la liquidation du contrat que nous demanderions.

Article 19 – Participation bénéficiaire

A. Qu'est-ce qu'une participation bénéficiaire?

Lorsque nous accordons une participation bénéficiaire, nous renonçons gratuitement à une partie de nos bénéfices au profit de catégories déterminées de contrats d'assurance. Lorsque nous attribuons une participation bénéficiaire à votre contrat, cela entraîne une augmentation du capital assuré en cas de vie ou en cas de décès.

La participation bénéficiaire qui a été attribuée à votre contrat et l'augmentation du capital qui en résulte est garantie.

L'attribution d'une participation bénéficiaire future ne peut légalement pas être garantie. Elle dépend de la conjoncture économique et des résultats de notre entreprise. L'attribution de la participation bénéficiaire est réalisée suivant les règles du plan de participation bénéficiaire d'application pour l'année concernée.

B. Quels contrats donnent droit à une participation bénéficiaire?

Le contrat Constitution de capital donne actuellement droit à une participation bénéficiaire, sans que des conditions déterminées doivent être remplies. Elle est effectuée sous la forme d'une augmentation définitive du capital au terme qui sera versé au bénéficiaire en cas de vie.

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, le capital décès assuré du contrat Constitution de capital est augmenté de 101 % de la réserve de participation bénéficiaire, calculée à la date du décès.

La participation bénéficiaire est attribuée pour la partie du contrat qui n'a pas fait l'objet d'une avance octroyée par nous.

Etant donné que le contrat Capital Plus est lié à des fonds d'investissement, ce contrat ne donne pas droit à une participation bénéficiaire.

C. Les conditions d'attribution de la participation bénéficiaire peuvent-elles être adaptées?

Les conditions qui doivent être remplies pour bénéficier de la participation bénéficiaire peuvent être modifiées dans le futur et de nouvelles conditions peuvent être établies. Si une telle modification avait une influence pour votre contrat, nous vous en tiendrions informé.

Si vous demandez la modification d'un des éléments techniques* de votre contrat, le droit à la participation bénéficiaire dépendra des nouvelles spécifications de votre contrat et du plan de participation bénéficiaire d'application à ce moment.

Article 20 – Le Junior Future Plan peut-il encore être résilié après la conclusion?

A. Vous pouvez résilier

Vous avez le droit de résilier votre Junior Future Plan qui se compose des contrats Constitution de capital et Capital Plus dans les 30 jours de la prise d'effet du Junior Future Plan. Lorsque la vente se réalise à distance au sens de la réglementation sur les pratiques du marché et la protection du consommateur, nous vous informons de la conclusion du contrat. Vous avez le droit de résilier votre contrat Constitution de capital dans un délai de 30 jours à partir de cette information.

Vous avez également le droit de résilier votre Junior Future Plan lorsque, lors de la conclusion, il a été expressément affecté à la couverture ou la reconstitution d'un crédit que vous avez sollicité, et que ce crédit ne vous est pas accordé. Dans ce cas, vous pouvez résilier votre Junior Future Plan dans les 30 jours à compter du moment où vous avez connaissance du fait que le crédit sollicité ne vous est pas accordé.

Dans les trois cas, vous devez résilier votre Junior Future Plan par écrit et nous renvoyer les conditions particulières originales.

Pour le contrat Constitution de capital, nous remboursons alors la prime qui lui a été attribuée, déduction faite des sommes déjà consommées pour la couverture du risque décès.

Pour le contrat Capital Plus, nous remboursons alors la valeur en EUR des unités détenues dans les différents fonds ainsi que les frais d'entrée.

La valeur en EUR des unités est calculée au cours applicable le premier jour de cotation hebdomadaire suivant la date de réception de la demande de résiliation et des conditions particulières originales, s'il y a au moins un jour ouvrable bancaire entre la date de réception de ce(s) document(s) et le premier jour de cotation hebdomadaire suivant. S'il y a moins d'un jour ouvrable bancaire, la valeur des unités est calculée au cours applicable le deuxième jour de cotation suivant la date de réception de ce(s) document(s).

B. Nous pouvons résilier

Nous disposons également de la possibilité de résilier le Junior Future Plan jusqu'à 30 jours après que nous avons reçu les conditions particulières originales. Lorsque le contrat Constitution de capital est conclu par une vente à distance au sens de la réglementation sur les pratiques du marché et la protection du consommateur, ce délai de 30 jours commence à courir à partir du moment où nous vous avons informé de la conclusion de votre contrat.

Dans ces deux cas, la résiliation prend effet 8 jours après avoir été portée à votre connaissance.

Pour le contrat Constitution de capital, nous remboursons la totalité de la prime qui lui a été attribuée. Pour le contrat Capital Plus, nous remboursons alors la valeur en EUR des unités détenues dans les différents fonds, ainsi que les frais d'entrée.

La valeur en EUR des unités est calculée au cours applicable le premier jour de cotation hebdomadaire suivant la date à laquelle nous avons envoyé la lettre de résiliation, s'il y a au moins un jour ouvrable bancaire entre la date d'envoi de la lettre de résiliation et le premier jour de cotation hebdomadaire suivant. S'il y a moins d'un jour ouvrable bancaire, la valeur des unités est calculée au cours applicable le deuxième jour de cotation hebdomadaire suivant la date d'envoi de la lettre de résiliation.

Article 21 – Pouvez-vous remettre vos contrats en vigueur?

Lorsque votre contrat Constitution de capital est racheté, vous pouvez le remettre en vigueur pour les montants qui étaient assurés à la date du rachat.

Vous devez nous demander par écrit la remise en vigueur dans les 3 mois qui suivent le rachat de ce contrat.

Vous devez nous rembourser la valeur de rachat de ce contrat, et la prime doit être adaptée lors de la remise en vigueur, compte tenu de la valeur de rachat théorique au moment du rachat.

Lorsque votre contrat Capital Plus a été racheté, vous ne pouvez pas remettre ce contrat en vigueur.

Article 22 – Une avance sur les prestations assurées peut-elle être obtenue?

Aucune avance n'est accordée sur le Junior Future Plan.

Article 23 – Ordre des opérations

A. En application de ces conditions générales, différents types d'opérations donnant lieu à la conversion des/en unités sont possibles, par exemple :

- versement de prime [voir article 12]
- rachats [partiels] [successifs] [voir article 7]
- transfert interne branche 23 [voir article 6.A.]
- transfert interne branche 21-branche 23 [voir article 14]
- transfert automatique [voir article 6.B.]
- résiliation [voir article 20]

B. Lorsque, en application de ces conditions générales, plusieurs opérations de ce type doivent être effectuées le même jour de cotation hebdomadaire, l'ordre d'exécution est établi en fonction de la date qui détermine le jour de cotation auquel a lieu la conversion des/en unités. Par exemple:

- pour un versement de prime, il s'agit de la date de réception de la prime ;
- pour un transfert interne branche 23, il s'agit de la date de réception de la demande de transfert interne branche 23.

C. Lorsque plusieurs opérations de ce type ont eu lieu [par ex. un versement de prime], ont été demandées [par ex. un rachat] ou ont été prévues [par ex. un transfert automatique] avant un jour de cotation déterminé, celles qui ont eu lieu, ont été demandées ou ont été prévues postérieurement à la première opération à effectuer non pas le jour de cotation hebdomadaire visé ci-dessus mais le jour de cotation hebdomadaire suivant, seront alors également effectuées ce dernier jour de cotation, par dérogation aux règles générales applicables.

Article 24 – Quelles informations relatives à votre Junior Future Plan et aux fonds d'investissement mettons-nous à votre disposition?

A. Pour votre Junior Future Plan, nous mettons actuellement à votre disposition les informations suivantes relatives à l'évolution des deux contrats :

1) Nous vous informons par écrit lors de chaque mouvement financier sur votre Junior Future Plan. Ce document, qui vaut avenant et fait partie intégrante du contrat concerné par l'opération financière, mentionne :

- a) pour votre contrat Constitution de capital : la modification de votre capital vie après l'opération.
- b) pour votre contrat Capital Plus : la dénomination des fonds, les montants, le nombre d'unités, la valeur de l'unité appliquée à l'opération exécutée, ainsi que le nombre total des unités détenues par fonds après l'opération.

2) Si vous disposez d'un contrat Easy Banking Web auprès de BNP Paribas Fortis SA, vous pouvez également par ce biais consulter chaque jour la situation de vos deux contrats, uniquement à titre indicatif.

3) En outre, vous recevez annuellement un aperçu récapitulatif de votre Junior Future Plan reprenant les capitaux garantis de votre contrat Constitution de capital et reprenant, pour chaque fonds, le nombre et la valeur des unités attribuées à votre contrat Capital Plus.

B. Pour votre contrat Capital Plus, nous mettons également à votre disposition les informations suivantes relatives aux fonds d'investissement et à leur évolution :

1) Le règlement de gestion du (des) fonds d'investissement dans le(s)quel(s) vous envisagez d'investir votre/vos prime(s) vous est remis à l'occasion de la conclusion de votre contrat. Ce règlement de gestion comprend des informations relatives entre autres aux objectifs, à la politique d'investissement et à la classe de risque à laquelle le(s) fonds apparten(en)t. Les règlements de gestion relatifs aux autres fonds qui peuvent être liés au Junior Future plan sont disponibles sur simple demande.

2) Nous établissons également des rapports périodiques donnant des informations sur l'évolution des différents fonds. Ceux-ci sont disponibles sur simple demande auprès des agences BNP Paribas Fortis ou de votre intermédiaire.

3) La valeur de l'unité de chaque fonds fait l'objet d'une publication dans la presse spécialisée, uniquement à titre indicatif.

Article 25 – Taxes et frais éventuels

A. Les impôts, taxes et droits qui existent ou qui seraient établis sous une dénomination quelconque après la conclusion des contrats et qui sont ou seraient dus du fait de la conclusion ou l'exécution des contrats, sont à votre charge, à charge des ayants droit ou du (des) bénéficiaire(s), suivant le cas. Si une taxe est due sur la prime, cette taxe doit être payée par le preneur d'assurance en même temps que la prime.

B. Le contrat Constitution de capital et le contrat Capital Plus génèrent des frais, notamment des frais d'entrée, des frais de transfert interne et des indemnités de rachat, ainsi que des frais de gestion des fonds. Ces frais sont mentionnés dans le contrat, dans les règlements de gestion ou sur les documents prévus pour les demandes d'adaptation ou de rachat. Nous nous réservons le droit de modifier ces frais. En cas de modification à la hausse, nous vous en avertirons dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions légales applicables.

C. Des frais peuvent être demandés lorsque vous, l'assuré ou le bénéficiaire occasionnez des dépenses particulières. Nous pouvons, entre autres, retenir des frais supplémentaires pour la délivrance de duplicatas, d'attestations et relevés spécifiques, pour la recherche d'adresses et lorsque nous modifions à votre demande un élément technique de votre contrat.

En outre, nous pouvons porter en compte des frais pour les éventuelles recherches et/ou vérifications visées dans la réglementation concernant les compte, coffres et contrats d'assurances dormants et ce dans les limites prévues.

Article 26 – Changement de domicile et communication écrite

A. Si vous changez de domicile, veuillez nous communiquer immédiatement par écrit votre nouvelle adresse, en rappelant le numéro de vos contrats. A défaut, toutes communications et notifications vous sont valablement faites à l'adresse indiquée dans vos contrats ou à la dernière adresse qui nous a été communiquée.

B. Si, dans les présentes conditions générales, il est indiqué que nous devons être avertis "par écrit", cela veut dire au moyen d'un document pré-imprimé dûment complété, daté et signé, ou d'une lettre datée et signée. Tous les documents pré-imprimés nécessaires aux opérations que vous souhaitez effectuer sont disponibles dans les agences de BNP Paribas Fortis.

C. Tous les délais prenant cours à la date de réception de l'écrit par nous, prennent cours à leur date de réception à notre siège social.

Article 27 – Demande d'informations et plaintes

Lorsque vous avez une question concernant votre contrat, vous pouvez toujours prendre contact avec votre agence BNP Paribas Fortis ou votre intermédiaire. Ils vous donneront volontiers des informations ou chercheront avec vous une solution. Vous pouvez également communiquer avec votre assureur en néerlandais. Tous les documents contractuels sont aussi disponibles en néerlandais.

Si vous avez une plainte en ce qui concerne les services d'intermédiaires, vous pouvez vous adresser au service Gestion des Plaintes de BNP Paribas Fortis SA, Montagne du Parc 3 à 1000 Bruxelles.

Pour toutes autres plaintes concernant le contrat, vous pouvez la transmettre par écrit à AG Insurance SA, Service de Gestion des Plaintes, Bd. E. Jacquain 53 à 1000 Bruxelles ou par e-mail : customercomplaints@aginsurance.be [Tel.: +32 664 02 00].

Si la solution proposée par BNP Paribas Fortis ou par

AG Insurance ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre le litige à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, www.ombudsman.as ou par e-mail: info@ombudsman.as. Une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité d'intenter une action en justice.

Article 28 – Droit applicable, tribunaux compétents et autorités de contrôle

Le présent contrat d'assurance est soumis au droit belge, et plus précisément à la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et à l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie.

Tous les litiges relatifs à ce contrat sont exclusivement du ressort des tribunaux belges.

AG Insurance SA et BNP Paribas Fortis SA sont soumises au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles et au contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles en matière de protection des investisseurs et des consommateurs.

Lexique

AG Life Junior

Fonds créés pour le Junior Future Plan, dénommés AG Life Junior YYYY, YYYY correspondant à l'année du terme des contrats qui sont liés à ce fonds ainsi que le fonds AG Life Junior 10Y+.

Apport

Opération qui s'effectue via l'achat d'unités et qui vient augmenter la valeur de votre contrat Capital Plus, tel que par exemple le versement d'une prime, ...

Assuré

Personne sur la tête de laquelle l'assurance est conclue. L'assuré de votre contrat Constitution de capital et de votre contrat Capital Plus est la même personne. Son décès met fin aux contrats Constitution de capital et Capital Plus et donne lieu au paiement des capitaux décès assurés. Lorsqu'il est en vie au terme prévu, cela donne lieu au versement des capitaux en cas de vie.

Bénéficiaire(s) en cas de décès

Personne(s) que vous pouvez désigner dans les conditions particulières de vos contrats pour recevoir le capital assuré en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat.

Bénéficiaire(s) en cas de vie

Personne(s) que vous pouvez désigner dans les conditions particulières de vos contrats pour recevoir le capital assuré en cas de vie de l'assuré au terme du contrat.

Date de prise de cours

Date à partir de laquelle le contrat commence à courir. Cette date est indiquée dans vos conditions particulières.

Date de prise d'effet

Date à partir de laquelle le contrat prend effet, c'est-à-dire la date à partir de laquelle les prestations sont assurées. La date de prise d'effet ne peut être antérieure à la date de prise de cours du contrat.

Document

Support d'information sur papier, par voie électronique ou tout autre moyen, établi par nous, par lequel l'intéressé (selon les circonstances: vous, le bénéficiaire ou toute partie intervenante) peut nous apporter et nous fournir de manière explicite des informations, en relation avec les actes de gestion ou d'autres aspects du contrat.

Elément technique

Donnée qui est utilisée dans la technique d'assurance pour le calcul de la prestation d'assurance, comme, par exemple, le montant du capital assuré, la durée, la prime, ...

Fonds de Base

Fonds investissant dans un type d'actif, comme par exemple le fonds AG Life Equities Global (fonds d'actions à 100%).

Jour de cotation hebdomadaire

Jour auquel est déterminée chaque semaine la valeur des unités des fonds d'investissement liés au contrat Capital Plus du Junior Future Plan. Ce jour est le mercredi, sauf s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable bancaire. Dans ce dernier cas, le jour de cotation hebdomadaire est le premier jour ouvrable bancaire suivant.

Market Timing

La technique d'arbitrage par laquelle le preneur d'assurance, dans un court laps de temps, réalise des apports et prélèvements ou des transferts internes ou externes, de manière systématique et/ou exagérée et/ou répétitive.

Montants maximum

Montants maximum fixés par nous applicables à certaines opérations. Ces montants peuvent vous être communiqués sur simple demande. Vous pouvez pour ce faire vous adresser à votre agence BNP Paribas Fortis, à votre intermédiaire, ou à notre siège social.

Montants minimum

Montants minimum fixés par nous applicables à certaines opérations. Ces montants peuvent vous être communiqués sur simple demande. Vous pouvez pour ce faire vous adresser à votre agence BNP Paribas Fortis, à votre intermédiaire, ou à notre siège social.

Nous

L'assureur avec lequel le Junior Future Plan est conclu : AG Insurance, Bd. E. Jacqmain 53 à 1000 Bruxelles.

Participation bénéficiaire

Cession définitive et gratuite d'une partie de nos bénéfices au profit du contrat Constitution de capital.

Police présignée

Police d'assurance signée préalablement par nous et qui constitue une offre de conclure le contrat aux conditions qui y sont décrites. Cette police présignée peut prendre la forme d'un formulaire d'inscription. Le contrat est conclu dès que vous l'avez signé et prend effet lors du paiement de la première prime.

Prélèvement

Diminution de la valeur de rachat théorique de votre contrat qui résulte, par exemple, d'un rachat partiel.

Prime

Montant à payer en contrepartie des garanties que nous offrons.

Prime nette

Prime diminuée des frais d'entrée.

Rachat partiel

Opération effectuée à votre demande par laquelle nous payons une partie de la valeur de rachat et le contrat reste en vigueur, pour la valeur restante.

Rachat total du contrat Constitution de capital ou du contrat Capital Plus

Résiliation du contrat Constitution de capital ou du contrat Capital Plus par laquelle la garantie de celui-ci prend fin et nous payons la valeur de rachat de ce contrat.

Règlement de gestion

Document établi pour chaque fonds d'investissement lié au Junior Future Plan, qui décrit les règles de gestion du fonds ainsi que les objectifs d'investissement spécifiques, la politique d'investissement, la classe de risque à laquelle il appartient, ...

Réserve du contrat

Valeur de rachat théorique du contrat.

Retraits

Rachats libres périodiques du contrat Capital Plus.

Spot rate

Taux de rendement interne d'une opération certaine comprenant le paiement d'une prestation à l'échéance en contrepartie d'une seule prime à l'origine.

Transfert interne

Conversion au sein du Junior Future Plan comportant

- le changement de fonds d'investissement auquel est lié une opération relevant de la branche 23, également dénommée transfert interne branche 23 ou
- le passage vers la branche 23 d'une opération relevant de la branche 21 et réciproquement, également dénommée transfert interne branche 21-branche 23.

Transfert interne branche 23

Transfert au sein du Junior Future Plan d'une partie ou de toutes les unités d'un ou plusieurs fonds du contrat Capital Plus vers un ou plusieurs autres fonds du contrat Capital Plus.

Transfert interne branche 21-branche 23

Transfert au sein du Junior Future Plan d'une partie ou de la totalité de la réserve du contrat Constitution de capital [branche 21] vers le contrat Capital Plus [branche 23] ou du contrat Capital plus vers le contrat Constitution de capital.

Unité

Fraction d'un fonds d'investissement. Le nombre d'unités du (des) fonds d'investissement attribuées à votre contrat Capital Plus est obtenu en divisant, jusqu'à la 3e décimale, la prime nette attribuée au contrat Capital Plus par la valeur de l'unité du ou des fonds au jour de la conversion. Par la suite, le nombre d'unités attribuées à votre contrat ne varie qu'en cas d'apport ou prélèvement.

Valeur de rachat

Montant que nous devons verser en cas de rachat du contrat. Ce montant est équivalent à la valeur de rachat théorique diminuée de l'indemnité de rachat éventuellement due, et est limité au capital décès.

Valeur de rachat théorique

Pour votre contrat Constitution de capital, valeur de votre contrat constituée auprès de nous par la capitalisation du (des) montant(s) payé(s) sur ce contrat, déduction faite des sommes consommées. Pour votre contrat Capital Plus, valeur totale de votre contrat à un moment donné, obtenue en multipliant le nombre d'unités de chaque fonds attribuées à votre contrat par la valeur de chacune des unités à ce moment.

Vous

Le preneur d'assurance du Junior Future Plan, c'est-à-dire la personne qui conclut la convention Junior Future Plan avec nous et qui peut faire usage des droits détaillés dans ces conditions générales.

Information fiscale

A. Taxe sur les opérations d'assurance

Les primes sont soumises à une taxe de 2% si le preneur d'assurance est une personne physique ayant sa résidence habituelle en Belgique. Si le preneur d'assurance est une personne morale et que l'établissement de cette personne morale se situe en Belgique, la prime est soumise à une taxe de 4,4%.

B. Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif

Une taxe annuelle sur les opérations d'assurances liées à un fonds d'investissement est due sur le montant total au 1er janvier de l'année d'imposition des provisions mathématiques et techniques afférentes à ces opérations.

Le prélèvement de cette taxe a pour effet une diminution de la valeur des unités des fonds d'investissement liés à ces opérations d'assurances. Cette taxe s'élève actuellement à 0,0925 %.

C. Impôts sur les revenus

1) Contrat Constitution de capital

a) Pour l'assurance dont aucune prime n'a fait l'objet d'une réduction d'impôts, le capital décès n'est pas imposable si le preneur d'assurance et le bénéficiaire sont des personnes physiques.

En outre, il n'y a pas de précompte mobilier dû sur le capital vie ou sur la valeur de rachat si l'assurance est conclue par une personne physique pour une durée de plus de 8 ans et que le capital vie ou la valeur de rachat est effectivement payée plus de 8 ans après la conclusion de l'assurance.

Le précompte mobilier peut par contre être dû en cas de paiement du capital vie ou de la valeur de rachat dans les 8 ans qui suivent la conclusion de l'assurance et en cas de transfert interne branche 21-branche 23 du contrat Constitution de capital vers le contrat Capital Plus endéans le même délai.

b) Les participations bénéficiaires liquidées en même temps que les capitaux ou valeurs de rachat provenant de contrats d'assurance-vie sont exonérées d'impôts sur les revenus des personnes physiques.

2) Contrat Capital Plus

Ni la valeur de rachat ni le capital décès ou le capital vie ne sont soumis à l'impôt sur les revenus si le preneur d'assurance et le bénéficiaire sont des personnes physiques.

D. Droits de succession

Des droits de succession peuvent être dus.

E. Législation fiscale d'application

Cette information est basée sur la législation fiscale belge en vigueur au 01/01/2014 et peut changer dans le futur. Le traitement fiscal dépend de la situation personnelle du contribuable. Vous pouvez toujours vous adresser à votre agence BNP Paribas Fortis ou à votre intermédiaire pour obtenir une information fiscale plus détaillée et actualisée.

F. Echange d'information

Conformément à ses obligations légales, AG Insurance fournira les informations nécessaires aux autorités compétentes.

Protection de la vie privée

Le preneur d'assurance et le cas échéant l'assuré, ci-après dénommés "les intéressés", marquent leur accord sur le traitement de leurs données personnelles par AG Insurance SA, sise Bd. E. Jacqmain 53 à 1000 Bruxelles et par BNP Paribas Fortis SA, sise rue Montagne du Parc 3 à 1000 Bruxelles, celles-ci étant les responsables du traitement.

Les intéressés marquent leur accord sur l'enregistrement et le traitement de leurs données personnelles à des fins de conclusion de contrats d'assurance, de gestion des relations qui découlent des contrats d'assurance, de prévention des abus et des fraudes, de confection de statistiques et tests et de prospection commerciale relative aux produits promus par les sociétés des groupes financiers, dont AG Insurance fait partie.

Les intéressés marquent leur accord sur l'échange de ces données entre AG Insurance et les sociétés des groupes financiers dont AG Insurance fait partie et/ou les intermédiaires d'assurances avec lesquels AG Insurance collabore, ainsi que sur la communication de ces données à d'autres tiers lorsque l'exécution des contrats le requiert ou en cas d'intérêt légal. Cet accord vaut également pour la communication vers des pays non-membres de l'Union Européenne.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions. Le refus d'un intéressé de communiquer certaines données personnelles demandées par AG Insurance et/ou par BNP Paribas Fortis, peut empêcher la naissance de relations contractuelles, en modifier la nature ou en influencer la gestion.

Les intéressés donnent leur consentement explicite et spécial pour le traitement par AG Insurance des données personnelles concernant leur santé sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé ainsi que, dans les mêmes conditions, pour le traitement par des réassureurs ou coassureurs éventuels situés en Belgique ou à l'étranger.

Dans le seul cas où elle est nécessaire aux fins de traitement ou d'exécution du contrat d'assurance, ils marquent leur accord sur la collecte de ces données auprès de tiers. Les données relatives à la santé sont traitées aux fins mentionnées ci-dessus, à l'exception de la prospection commerciale.

Les intéressés ont le droit de s'opposer, sur simple demande et gratuitement en s'adressant à leur agence ou à leur intermédiaire, au traitement de leurs données personnelles à des fins de direct marketing. Les intéressés ont un droit de consultation et de rectification des données inexactes, relativement aux données personnelles les concernant.

Pour exercer ces droits, les intéressés envoient une demande écrite à [aux] [l']adresse(s) susmentionnée(s).